Syndicat Autonome de l'Enseignement Supérieur
BP 5432 Dakar-Fann-Tél. : 33 825-29-00-Fax : 33 825-24-06
http://www.saes.sn-Email : saes@saes.sn-saes.info@gmail.com

Lettre aux militants : mémo sur la retraite

Chers camarades,

Les résolutions du XIVe Congrès ordinaire du SAES ainsi que l'examen des préoccupations formulées par les militants de base lors de la tournée du Bureau National (BN) en octobre 2022 ont conduit au dépôt d'un préavis de grève le 31 octobre 2022. Ce préavis comportait, entre autres points de revendications, la question de la pension de réversion aux ayant-cause des PER décédés comme prévu par la loi 81-52 relative au code des pensions. A l'issue des négociations ouvertes le 6 novembre 2022 entre le Gouvernement représenté par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et le SAES, un protocole a été signé le 6 janvier 2023. Dans ce protocole, sur la question de la pension de réversion, il est écrit :

> *« Le gouvernement s'engage à rétablir immédiatement les veuves et veufs des enseignants-chercheurs et chercheurs dans leurs droits en effectuant le calcul de la pension de réversion, conformément aux textes en vigueur. La pension de réversion sera ainsi calculée sur la base du taux de remplacement qui est de 85% du dernier salaire net depuis l'accord de 2018 et la publication du Décret n° 2020-1788 du 20 septembre 2020 créant une allocation spéciale de retraite au profit des enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires des universités. »*

Rappels sur la question de la retraite des enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires des universités

Les enseignants-chercheurs des universités publiques relèvent du Fonds National de Retraite (FNR). Le FNR est un compte spécial du Trésor créé en vertu des dispositions de la loi 61-04 du 14 janvier 1961 et dont la gestion administrative est assurée par la Direction des Pensions et Rentes Viagères et la gestion financière par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) sous la tutelle financière du Ministère de l'Économie et des finances. Cette loi a été remplacée et amendée à plusieurs reprises notamment par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites et la loi n. 2002-08 du 22 février 2002, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 81-52 susvisée.

En 2011, la pension moyenne reçue par un PER (Personnel d'Enseignement et de Recherche) était de **275 343 Francs CFA** soit **20 à 26%** du dernier salaire net. Certains professeurs d'universités avaient des pensions plus faibles que celles des instituteurs. Les raisons principales étaient liées à la faiblesse l'assiette de cotisation, le recrutement tardif avec un âge moyen d'entrée de 36 ans (avec la moitié à moins de 34 ans) du fait de la

longueur du temps des études. La moitié des PER est âgée de plus de 46 ans et l'âge moyen est de 48 ans.

La pension servie par le FNR ne répondait donc pas entièrement aux attentes des « Corps d'élite » qui ont bénéficié durant leur vie active de revenus nettement supérieurs à la moyenne (Magistrats, Professeurs/Chercheurs d'Université, Inspecteurs du trésor, des domaines et des impôts).

Fort de ce constat, le SAES a commis une étude pour l'amélioration de la retraite. Cette étude a été réalisée par le Magistrat Alioune NIANE, ancien Président de l'Union des Magistrat du Sénégal (UMS) avec comme recommandations deux mesures d'ordre paramétrique parce que concernant l'élargissement de l'assiette de calcul des droits de retraite :

- faire modifier l'article 61 bis de la loi n°81-59 du 09 novembre 1981 portant Statut du personnel enseignant des Universités pour **intégrer l'indemnité spéciale recherche/formation (ISRF) dans l'assiette de cotisation ;**
- faire modifier l'article 28 de la loi n°81-52 du 10 juillet portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, **en vue de supprimer l'écrêtement.**

En 2015, dans le cadre du protocole d'accord, signé **le 16 mars 2015** entre le Gouvernement et le SAES, le Gouvernement du Sénégal s'était engagé à liquider les pensions du PER à 80% du dernier salaire net.

Le **17 mai 2016,** s'est tenue une réunion de mise en œuvre de quelques points du protocole d'accord signé le 16 mars 2015. Le Gouvernement du Sénégal était représenté par le Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation(MESRI), le Ministre du Budget, le Conseiller technique du Ministre de l'Économie et des Finances(MEF) et la représentation parlementaire. La délégation du SAES était conduite par son Secrétaire général, le Chargé des revendications ainsi que le Chargé des relations extérieures. Un accord avec l'amélioration de la pension de retraite des enseignants du supérieur **à 85% du dernier salaire net** (après au moins 5 ans de cotisation) a été acté. Auparavant, les propositions avaient été élaborées et validées par les services techniques du MEF, soumise au SAES qui les avait également validées. Elles devaient être présentées lors de la Conférence sociale sur la retraite. Ces propositions sont basées sur :

- l'abrogation du principe d'écrêtement ;
- le reversement du passif de l'écrêtement depuis 2000 aux enseignants retraités ;

Cette retraite repose sur trois piliers qui sont le régime de base FNR, le régime complémentaire obligatoire, et une épargne retraite. Tout cela devait être validé par la Conférence Sociale programmée et reportée plusieurs fois par le Gouvernement. Finalement, la 2ème Conférence s'est tenue les 24 et 25 avril 2017, la première ayant eu lieu en 2014. Le Gouvernement, au lieu de respecter son engagement, a proposé d'opérer des prélèvements d'environ **20% sur le salaire net à payer pour avoir 50% du salaire à la retraite après 15 ans de cotisation.**

Ayant constaté le revirement du Gouvernement, le SAES a déposé le 03 février 2017 un préavis de grève. Les négociations ont été ouvertes le 19 juin 2017 à la Primature sous le présidence du Premier Ministre. Elles ont abouti à la mise en place d'un comité technique paritaire constitué par les experts du gouvernement et ceux du SAES, présidé par le Ministre du Budget sous la direction du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan chargé du Budget. L'objectif fixé à cette commission était de réaliser l'atteinte d'une retraite à 85% du dernier salaire net perçu par les enseignants du supérieur à défaut, de s'en rapprocher le plus sur la base de certains paramètres sur lesquels il a faut agir. Le comité a travaillé sur la base des hypothèses suivantes :

- intégration de l'ISRF à hauteur de 100% dans l'assiette de cotisation ;
- l'augmentation du taux de cotisation de 3% ;
- la retraite complémentaire avec un taux de 6%, 8% ou 10% dont 60% à la charge de l'État et 40% pour les actifs ;
- abrogation de l'écrêtement.

Après plusieurs semaines de travail (**9 rencontres en 6 semaines),** la mission terminait son rapport final transmis au Premier Ministre le **26 juillet 2017**. Après les simulations, les experts ont souligné que **le modèle permettait d'atteindre un taux de remplacement de 51%, d'où un gap de 34% par rapport à l'objectif.** D'autre part, les résultats ont permis de constater que certains enseignants auront dépassé les 85% du salaire net à la retraite. Le SAES ayant attendu en vain pendant plusieurs mois la convocation du Premier Ministre pour valider les conclusions du comité technique, a finalement été reçu le **01 février 2018** en audience par Monsieur le Président de la République du Sénégal, Macky SALL, en compagnie de Mme Aminata Touré. Après les échanges fructueux, Monsieur le Président décida de donner instruction au Premier Ministre pour la tenue de la plénière suivie d'une rencontre de la commission technique paritaire le **16 février 2018 au** Haut Conseil du Dialogue Social (HCDS) présidée par la Présidente du HCDS. Le 15 mars 2018, la plénière présidée par le Premier Ministre a été convoquée et a abouti à la signature d'un protocole d'accord entre le Gouvernement représenté par trois Ministres (Enseignement Supérieur, Fonction Publique et Budget) et le SAES accompagné du Secrétaire général de l'UNSAS, le camarade Mademba SOCK. Sur la question de la retraite, ce protocole indique que les enseignants du supérieur vont jouir d'un taux de retraite par rapport au dernier salaire net de :

- 70% pour les années 2018 et 2019
- 80% pour les années 2020 et 2021
- 85% à partir de 2022

Ces taux de remplacement sont possibles grâce à :

- **l'abrogation du principe de l'écrêtement** (Modification de la loi 61-33 du 17 juin 1961) et l'intégration totale de l'indemnité spéciale recherche/formation (ISRF) à 100% qui contribuent à élargir l'assiette de calcul des droits de retraite des enseignants de l'Enseignement supérieur (réformes paramétriques) ;

- **l'introduction d'un régime complémentaire** avec un taux de cotisation de 6% (réformes systémiques), réparti comme suit : 3.6% à la charge de l'État et 2.4 % à la charge de l'employé ;
- **l'augmentation de la charge statutaire de chaque enseignant** pour permettre de réaliser des économies en termes d'heures normales et complémentaires et donc de postes d'enseignants. Cette enveloppe permettra de financer le gap pour arriver à 85% estimée la première année à quelques centaines de millions.

Il s'y ajoute **la création d'un fonds national de solidarité** (arrêté interministériel n° 18195 du 7 août 2018) destiné à prendre en charge les enseignants et chercheurs qui ont été à la retraite avant la date d'application de l'accord (janvier 2018). Depuis 2018, tous les retraités du supérieur bénéficient mensuellement d'une prime non imposable de 300.000 FCFA. Afin de mettre en œuvre la réforme de la retraite, il a été nécessaire au niveau règlementaire :

- de modifier la loi 81-59 pour augmenter de 20% la charge statutaire de chaque enseignant, ce qui a conduit à la loi 2019-02 ;
- de modifier la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de pour introduire la retraite complémentaire ;
- de prendre le décret n° 2020-1788 du 20 septembre 2020 créant une allocation spéciale de retraite au profit des enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires des universités. »

Il faut noter que pour financer le gap de 34% permettant d'arriver à 85%, les enseignants chercheurs avaient accepté d'augmenter leur charge de 20% sans rémunération supplémentaire augmentant ainsi le taux d'encadrement dans les universités. En contrepartie, le gouvernement s'était engagé à allouer une allocation spéciale de retraite. *L'enveloppe budgétaire supportant l'allocation spéciale est évaluée et inscrite, chaque année, dans la loi de finance initiale.* (Article 4 décret n°2020-1788 du 23 septembre 2020).

Le problème de la réversion des pensions aux ayant-cause des enseignants-chercheurs et chercheurs décédés

On distingue deux types de pension de réversion, la pension de conjoint survivant (veuve/veuf) et la pension d'orphelin.

Le montant de la pension de conjoint survivant (veuve/veuf) est fixé à 50% de celle dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier l'homme ou la femme au moment de son décès. Concernant la pension d'orphelin, les orphelins (enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés) ont droit à une pension de réversion jusqu'à l'âge de 21 ans (pension temporaire d'orphelin) ou sans limitation d'âge lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de travailler. Cette pension est égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle que le cujus avait ou aurait obtenu le jour de son décès. En tout état de cause, la pension de réversion globale (pension de veuve et d'orphelins) ne peut dépasser le montant de la pension constitutive, c'est-à-dire celle du de cujus. En cas de décès ou d'inhabilité de la veuve, ses droits passent aux orphelins, à l'exclusion de la majoration pour famille nombreuse.

Le problème qui se pose aujourd'hui est celui de la réversion de la pension aux ayants cause des enseignants-chercheurs. En effet, selon le code des pensions, la pension est réversible à hauteur de 50% aux ayants cause des fonctionnaires décédés. Cependant, pour le cas des enseignants-chercheurs, les ayants cause perçoivent toujours 50% de l'ancienne pension de retraite avant l'accord de 2018 et cela **malgré l'augmentation de leurs cotisations, de leur charge statutaire de 20%,** ce qui est aussi une forme de cotisation.

La spécificité pour les enseignants chercheurs et chercheurs est que leur pension est composée de deux parties : la pension FNR classique (déjà réversible à hauteur de 50%) et l'allocation spéciale (jugée « non réversible » jusque-là par les agents du FNR) alors que la loi 81-52 sur le code des pensions prévoit la réversion de 50% de la pension globale. L'allocation spéciale de retraite faisant partie de la pension globale de l'enseignant, sa réversion n'est pas en contradiction avec le code de pensions et cette réversion se ferait dans les mêmes conditions que la pension FNR, mieux encore elle n'entraine pas d'autres inégalités. Au contraire, elle permet de rétablir les ayant-cause dans leurs droits en leur faisant bénéficier des cotisations des PER décédés mais de l'augmentation de 20% de leur charge de travail sans rémunération supplémentaire.

La réversion des pensions aux ayant-cause des enseignants-chercheurs et chercheurs décédés est une question de justice et d'équité non négociable consacrée par la loi 81-52 sur le code des pensions civiles et militaires.

Les initiatives du SAES pour la résolution du problème

Après le préavis et la signature du protocole d'accord du 6 janvier 2023, le SAES a été reçu par le Ministre des Finances et du Budget(MFB), puis par le Directeur Général du Budget (DGB). Le SAES a aussi eu une série de rencontres avec les représentants du FNR mandatés par le DGB pour travailler sur une proposition de révision du décret n°2020-1788 du 23 septembre 2020. Pour permettre la réversion de l'allocation, voici ce qui a été rajouté dans le décret :

> *L'allocation spéciale de retraite est réversible à hauteur de 50% au profit des ayants cause du personnel des universités, visé à l'article précédent.*
> *L'allocation spéciale de retraite est reversée suivant les mêmes modalités que la pension de retraite, définies dans le Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.*

La prime de recherche est également ajoutée dans les éléments de calcul de la rémunération pour la retraite.

Le Décret avait été stabilisé avec les services du MFB, examiné et adopté lors du Conseil de ministres du 28 février 2024, en même temps que la loi d'amnistie, mais est resté introuvable malgré les investigations du SAES.

Le MESRI, dans un communiqué en date du 22 octobre 2024 affirme ce qui suit :

> *« Adopté en Conseil des ministres du 28 février 2024, ce décret, malgré des recherches au plus haut niveau de l'administration publique sénégalaise, reste mystérieusement introuvable. Il a disparu dans les méandres de l'administration. »*

Ce communiqué précise aussi :
« Pour le règlement de cette affaire, le MESRI, en accord avec le Gouvernement, a entrepris de réintroduire le décret, objet de la revendication, dans le circuit d'adoption des textes administratifs, dans les mêmes termes contenus dans l'accord signé entre le SAES et l'ancien régime. »

Depuis le 6 novembre 2022, correspondant à la date d'ouverture des négations, après le préavis du 31 octobre 2022, le SAES a tenu au total **vingt-et-une (21) rencontres sur la question du décret** avec différentes autorités (MESRI, Présidente(e) du HCDS, Directeur du Budget, Directeur du FNR, MFB, Ministre du Travail, Premier Ministre, Ministre Secrétaire général du Gouvernement, etc.).

Malgré sa bonne volonté, son ouverture et sa disponibilité pour une stabilisation des années académiques et la pacification de l'espace universitaire, le SAES constate avec regret :

- le refus, depuis bientôt 5 ans, par le FNR de liquider la pension de réversion aux ayant-cause des enseignants-chercheurs et chercheurs décédés en tenant compte du taux de remplacement obtenu après l'augmentation des cotisations et de la charge de travail de 20%, violant ainsi la loi 81-52 sur le code des pensions ;
- les tentatives de remise en cause de l'accord de 2018 sur la retraite des enseignants-chercheurs et chercheurs;
- la violation du décret 2020 avec le refus d'intégrer la prime de recherche dans la pension de réversion ;
- Le non-respect du protocole d'accord du 6 janvier 2023 entre le Gouvernement du Sénégal et le SAES.

La Conférence nationale des Sections tenue le samedi 14 décembre 2024 à l'École Polytechnique de Thiès (EPT) a donné mandat au Bureau National pour le dépôt d'un préavis de grève pour s'opposer à toute tentative de remise en cause de l'accord de 2018 sur la retraite et exiger le respect du protocole d'accord du 6 janvier 2023. Ce mandat a été confirmé par les militants lors de la tournée des campus du 6 au 11 janvier 2025.

Par conséquent, le BN appelle tous ses militants de toutes les sections et coordinations à la mobilisation en vue de continuer la lutte dans les prochains jours pour le règlement définitif de cette injustice envers nos collègues décédés et pour s'opposer aux tentatives répétées et inavouées de remise en cause de l'acquis sur la retraite.

Fait à Ziguinchor, le 11 janvier 2025



Le Secrétaire général national